

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 53/2021

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur 48FM ASBL pour le service 48FM au cours de l'exercice 2020

L'éditeur 48FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service 48FM par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 05/03/2021, l'éditeur 48FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service 48FM pour l'exercice 2020, en application de l'article 58, §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué au service le profil "Expression" à titre principal et "Géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service 48FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programmes d'information : 1,36 %
- Programmes sportifs : 2,98 %
- Programmes orientés actualités musicales : 16,07 %
- Programmes orientés contenus culturels : 8,93 %
- Programmes de prise de parole : 6,65 %
- Programmation musicale automatisée : 64,02 %
- Publicité : Néant

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 52,5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 115,5 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2020 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 225 minutes. A titre d'information, l'éditeur annonçait 380 minutes de programmes d'information par semaine dans sa demande d'autorisation.

Le Collège rappelle que les engagements pris en termes de diffusion de programmes d'information lors de l'appel d'offre ont été pris en compte dans l'évaluation des candidatures et feront donc à terme l'objet d'un contrôle à ce titre.

Pour cet exercice, l'éditeur n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner sur la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 2040 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2020, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 1498 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre dès lors pas son objectif de promotion culturelle pour l'exercice 2020.

Cependant, pour l'exercice 2020, étant donné l'impact considérable de la pandémie de COVID 19 sur la vie culturelle et notamment l'arrêt d'un grand nombre d'activités culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles, le Collège reconnaît la difficulté, voire l'impossibilité pour les radios d'avoir pu en faire la promotion de manière adéquate. Il considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'établir de manquement en la matière.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95,0% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,5%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 99,4%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,0% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 98,8%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 98,81%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 15,0% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon fourni, l'éditeur relève 15,0% de

musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 15%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de la différence constatée entre l'engagement et la réalisation de celui-ci lors de la journée d'échantillon, l'éditeur indique avoir pu en 2021 augmenter sa diffusion d'œuvres chantées en français à 20%. Il explique que, malgré ses efforts, son projet radiophonique ne permet pas le respect de l'engagement. L'éditeur ajoute ne pas vouloir augmenter encore la diffusion d'œuvres chantées en français sans quoi son projet serait dénaturé. Il indique ne pas vouloir faire un programme qui aurait pour seul but de permettre au service d'atteindre le minimum décretaal. L'éditeur indique son intention d'introduire une demande de dérogation en la matière. Vu, d'une part, la bonne volonté de l'éditeur pour augmenter sa diffusion de titres sur des textes en Français, et d'autre part, son intention de demander une dérogation qui semble justifiée par son format, le Collège estime inopportun de notifier un grief en cette matière à l'éditeur mais enjoint ce dernier à introduire sa demande au plus vite.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% dont au moins 15% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 16,7% et de 16,0% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 16,7% et 16,0% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 16,9% et à 16,1% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur rencontre son engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur 48FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2020, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service 48FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2020, l'éditeur 48FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur 48FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 53 §2 d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française. Suite aux explications transmises par l'éditeur, le Collège décide de ne pas notifier de grief mais invite l'éditeur à introduire sans tarder une demande de dérogation relative à cette obligation.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2021.

DocuSigned by:

Karim Bourki

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

Marie Coomans

E2CF8DD57CC047E...